

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 0026/D/2022 du 25 chaabane 1443 (28 mars 2022)

**portant sur la création d'une entreprise commune contrôlée  
conjointement par « Daimler TRUCK AG », « Traton SE » et « Volvo  
Energy AB »**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 25 chaabane 1443 (28 mars 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 18/O.C.E/2022 en date du 29 jourmada II 1443 (01 février 2022), portant sur la création d'une entreprise commune par la société à responsabilité limitée de droit hollandais par « Daimler TRUCK AG », « Traton SE », par le biais de sa filiale « Traton International SA », et la société « Aktiebolget Volvo » par le biais de sa filiale « Volvo Energy AB » « Volvo Energy AB » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 020/2022 en date 02 rejeb 1443 (03 février 2022), portant désignation de Monsieur Nabil AIT SAGHIR en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 10 rejeb 1443 (11 février 2021), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 10 rejeb 1443 (11 février 2022) ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 10 rejeb 1443 (11 février 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 25 chaabane 1443 (28 mars 2022) ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération de concentration a fait l'objet d'un contrat de création d'une entreprise commune signé en date du 15 décembre 2021 entre « Daimler Truck AG », qui est active dans la fabrication et la distribution des camions et bus. « Traton International SA » une filiale détenue par « Traton SA », qui dirige l'activité des camions et des bus du groupe « Volkswagen AG », et « Volvo Energy AB » filiale de la société « Aktiebolget Volvo », spécialisée dans la fourniture de solutions visant à accélérer la transition du groupe « AB Volvo » vers des activités de mobilité durable basées sur la technologie électrique à batterie ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération de concentration a fait l'objet d'un contrat de création d'une entreprise commune signé en date du 15 décembre 2021 entre « Daimler Truck AG », qui est active dans la fabrication et la distribution des camions et bus. « Traton International SA » une filiale détenue par « Traton SA », qui dirige l'activité des camions et des bus du groupe « Volkswagen AG », et « Volvo Energy AB » filiale de la société « Aktiebolget Volvo », spécialisée dans la fourniture de solutions visant à accélérer la

transition du groupe « AB Volvo » vers les véhicules électriques, notamment en fournissant l'infrastructure nécessaire à la recharge des batteries de ces véhicules ;

Attendu que la présente opération constitue une concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 susmentionnée, disposant que ce dernier accomplit de manière permanente toutes les tâches d'une entité économique indépendante, ce qui nécessite trois conditions. Premièrement, que l'entreprise commune soit soumise au contrôle conjoint de chacun de ses actionnaires. Deuxièmement, qu'elle fonctionne de manière durable. Troisièmement, qu'elle remplisse toutes les fonctions d'une entité économique indépendante ;

Attendu que l'entreprise commune soit soumise au contrôle conjoint de chacun de ses actionnaires qui sont « Daimler Truck AG », « Traton International SA » filiale de « Traton SA », et « Volvo Energy AB » filiale de « Aktiebolaget Volvo » qui détiendra 33,33% des parts du capital social de l'entreprise commune et des droits de associés. Par conséquent, la première condition susmentionnée est remplie ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification que l'entreprise commune qui sera créée opérera de manière permanente sur le marché et qu'aucune mise à jour spécifique n'a été faite pour mettre fin à ses activités. Ainsi, la deuxième condition relative à l'exploitation à long terme de l'entreprise créée est également remplie ;

Attendu que le Conseil de la concurrence se base sur la détermination des fonctions de l'entité économique indépendante sur trois critères combinés : Premièrement, que l'entreprise dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour opérer indépendamment des sociétés mères. Deuxièmement, que la création de cette entreprise ne se limite pas à la réalisation d'un projet unique et spécifique. Troisièmement, que l'entreprise commune n'est pas entièrement affiliée aux sociétés mères en termes d'approvisionnement et de commercialisation ;

Attendu qu'après avoir examiné les éléments du dossier de notification et les résultats de l'instruction, l'opération de concentration économique, objet de la notification, remplit les conditions requises pour exercer autant qu'une entité économique indépendante de manière permanente ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- « **Daimler Truck AG** » : société par actions de droit allemand, immatriculée au registre de commerce de la ville de Stuttgart sous le numéro 762884. Elle est active dans la production et la commercialisation de camions et de bus sous les marques « Mercedes Benz, Freightliner, Mitsubishi Fuso.. ». Elle est une filiale de la société mère « Daimler Truck Holding AG », qui a été récemment cotée à

la bourse de Francfort et qui gère les activités de camions et de bus du groupe « Daimler » après la séparation des camions et des bus des activités automobiles, ces derniers sont désormais gérés par la société « Mercedes Benz Groupe AG ». La société « Daimler Truck » est présente au Maroc par le biais des distributeurs de ses marques de camions et de bus, et ne possède pas de filiales dans le Royaume ;

- **« Traton International SA »** : société par actions de droit luxembourgeois, immatriculée au registre de commerce sous le numéro B247249, et est une filiale du groupe « Volkswagen AG », spécialisée dans les activités camions et bus du groupe. La société « Traton International SA » possède plusieurs filiales dont « MAN, Scania, Navistar, Vollkswagen Camiones et Onibus.. ». La société « Traton International SA » est active au Maroc par le biais de sa filiale « Scania Maroc », qui importe les pièces automobiles nécessaires au montage des véhicules et leur distribution tout en assurant le service après-vente ;
- **« Volvo Energy AB »** : société à responsabilité limitée de droit suédois et immatriculée au registre de commerce sous le numéro 5592854169. Il s'agit d'une société détenue exclusivement par le groupe « Aktiebolaget Volvo (PUBL) ». Elle opère dans l'accélération de la transition de groupe « Volvo » vers les véhicules électriques, notamment en fournissant l'infrastructure nécessaire à la recharge des batteries de ces derniers. A noter que « Volvo » produit et distribue des camions et des bus sous ses propres marques et dispose de trois filiales actives au Maroc, qui sont les sociétés suivantes : « Volvo Maroc », « La société Africaine de Distribution pour l'Industrie Automobile » et la « Compagnie Africaine de Distribution de Véhicules Automobiles » ;

Attendu que l'entreprise commune construira, opérera et exploitera un réseau de recharge à haute performance qui sera mis à la disposition du public pour les poids lourds et les autocars à batteries électriques, y compris les véhicules appartenant à des sociétés concurrentes, ainsi que pour les sociétés opérant dans le domaine de l'exploitation du réseau de points de recharge électrique en Europe, avec la possibilité d'étendre le réseau à l'avenir grâce à des investissements que les parties à l'opération s'engagent à présenter à un stade ultérieur ;

Attendu que d'après le dossier de notification et les déclarations des parties, la présente opération s'inscrit dans le cadre du renforcement des efforts des sociétés concernées dans le domaine du transport durable par la production et la distribution de camions et de bus électriques et la mise en place d'un réseau de charge de haute performance pour inciter les clients à acquérir ces véhicules au niveau du marché européen ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration,

tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché concerné par l'opération est un marché de construction et d'exploitation d'un réseau de recharge de haute performance accessible au public pour les poids lourds et les autocars à batteries électriques ;

Attendu que le marché national a été délimité comme un marché géographique pour la construction et l'exploitation d'un réseau de recharge de haute performance accessible au public pour les poids lourds et les autocars, puisque ces services sont destinés aux véhicules mobiles sur les routes nationales et les autoroutes au Maroc ;

Attendu que l'analyse concurrentielle de l'opération a conclu que l'opération n'aura pas d'effet vertical ou horizontal ni d'agglomération négative sur la concurrence au sein du marché concerné pour plusieurs raisons. Premièrement, les parties à l'opération sont actives principalement sur le marché national par la distribution de poids lourds et d'autocars, et qu'elle n'inclut pas les activités de construction et d'exploitation d'un réseau de recharge à haute performance destiné aux véhicules à batterie électriques. Deuxièmement, le marché national ne dispose pas actuellement d'un réseau de recharge de haute performance accessible aux poids lourds et aux autocars à batteries électriques. Par conséquent, il demeure un marché potentiel tant qu'il n'a pas encore atteint un certain nombre de transactions au niveau national. Troisièmement et d'après les parties notifiantes, l'activité de l'entreprise commune sera limitée au marché européen en excluant le marché national, et elle n'a pas l'intention d'y entrer à court et moyen terme ;

Attendu que sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, l'opération n'aura aucun effet négatif sur la concurrence sur le marché pertinent ou sur une partie importante de celui-ci.

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 18/O.C.E/2022 en date du 29 jourmada 1443 (1<sup>er</sup> février 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur la création d'une entreprise commune entre les sociétés « Daimler truck AG », « Traton SE » par le biais de sa filiales « Traton International SA » et « AKTIEBOLAGET Volvo » par le biais de sa filiales « Volvo Energy AB ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 25 chaabane 1443 (28 mars 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.